
CCBE

**CONSEIL DES BARREAUX DE
L'UNION EUROPEENNE RAT DER
ANWALTSCHAFTEN DER
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO
EUROPEIA SYMBOYΛIO ΤΩΝ
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RADET FOR
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE
FAELLESKAB EUROOPAN UNIONIN
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO
RAD LÖGMANNAFELAGA I
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR
ADVOKATFORENINGENE I DET
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE
EUROPEAN UNION**

**POSITION DU CCBE VIS-A-VIS DES DEMANDES DE LIBERALISATION EMANANT
DE PAYS TIERS (NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE)**

POSITION DU CCBE VIS-A-VIS DES DEMANDES DE LIBERALISATION EMANANT DE PAYS TIERS
(NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE)

Les services juridiques transfrontaliers ont constitué un problème très important et assez controversé lors des négociations qui ont conduit aux accords du GATS en 1994. Au cœur de la controverse se trouvait le mode 3, à savoir la prestation par un avocat de services juridiques par le biais d'une présence commerciale dans un autre pays que son pays d'origine. De nombreux Etats reconnaissent le rôle particulier d'un avocat indépendant, qu'il conseille ou qu'il défende les droits des citoyens au sein du système judiciaire. La fonction de l'avocat ainsi que les valeurs et règles fondamentales régissant la profession d'avocat sont profondément enracinées dans l'histoire et sont ancrées dans le système juridique et social de nombreux Etats. Cette spécificité qui distingue la profession d'avocat des autres fournisseurs de services a rendu la libéralisation des services juridiques transfrontaliers dans le cadre de GATS 1994 assez difficile.

Dans le cadre du GATS 1994, le CCBE n'a pas pu exprimer une position uniforme quant à ce qu'il était prêt à offrir aux avocats non-ressortissants de l'UE. Cela s'explique largement par la fonction et les spécificités décrites ci-dessus de l'avocat dans la société. La majorité des organisations membres du CCBE ont probablement accepté le concept de "Consultant juridique étranger" ["Foreign Legal Practitioner" (FLP)] selon lequel l'avocat étranger exerce dans le pays d'accueil sous son titre d'origine. Cependant, une minorité significative a à cette époque rejeté ce concept et a préféré suivre le concept d'intégration totale selon lequel l'avocat étranger ne peut exercer dans le pays d'accueil qu'après être devenu un membre tout à fait intégré de la profession d'avocat dans le pays d'accueil.

Désormais, dans le cadre de GATS 2000, les organisations membres du CCBE sont prêtes à appliquer le concept de "Consultant juridique étranger" aux avocats des Etats non-membres de l'Union européenne dans les conditions décrites ci-après, le terme "pays d'origine" représentant un Etat non-membre de l'Union européenne et le terme "pays d'accueil" un Etat membre de l'Union européenne.

- a) Le "Consultant juridique étranger" est reconnu par le pays d'accueil sur base de l'article VII GATS 1994, à condition qu'il soit membre d'un barreau réglementé, indépendant et comparable, dont le code de déontologie soit comparable au Code de déontologie du CCBE et de ses organisations membres, et qu'il ait acquis une formation ou une expérience suffisante et comparable, qu'il satisfasse aux exigences ou qu'il ait obtenu les licences ou les certificats requis dans son pays d'origine.
- b) Le "Consultant juridique étranger" s'inscrit comme tel auprès du barreau et/ou des autorités compétentes du pays d'accueil.
- c) Le comportement professionnel du "Consultant juridique étranger" dans le pays d'accueil est réglementé par les règles déontologiques du barreau et/ou des autorités compétentes du pays d'accueil.

- d) Le "Consultant juridique étranger" peut exercer dans le pays d'accueil sous son titre d'origine.
- e) Le "Consultant juridique étranger" peut donner des conseils juridiques en droit de son pays d'origine.
- f) Le "Consultant juridique étranger" n'est pas autorisé à représenter son client devant les juridictions.
- g) Le "Consultant juridique étranger" peut s'associer à des avocats du pays d'accueil, dans la limite de ce qui est permis à ceux-ci, pour exercer la profession en commun.

La position du CCBE décrite ci-dessus constitue la position commune minimale sur laquelle toutes les organisations membres du CCBE sont parvenues à un accord. Il relève entièrement de chaque Etat membre de l'Union européenne de décider jusqu'où il veut aller pour plus de libéralisation. Le CCBE n'a en particulier pas l'intention de demander la suppression de toute libéralisation plus avancée qui pourrait déjà être en vigueur dans un Etat membre donné de l'Union européenne et qui serait la conséquence d'engagements pris dans le cadre de GATS 1994 ou qui serait octroyée par reconnaissance mutuelle ou unilatéralement conformément à l'article VII GATS 1994. De la même manière, l'intention du CCBE n'est pas d'empêcher toute libéralisation supplémentaire qu'un Etat membre donné de l'Union européenne pourrait être disposé à accepter dans l'avenir dans le contexte de GATS 2000 ou conformément à l'article VII de GATS 1994.

A l'heure actuelle, la position offerte par la plupart, pour ne pas dire de tous les Etats membres de l'Union européenne, est déjà plus libérale que la position proposée par de nombreux pour ne pas dire la plupart des Etats membres de l'OMC. La position décrite ci-dessus rendra plus libérale encore la position des Etats membres de l'Union européenne vis-à-vis des avocats étrangers. Tout ceci devrait donner un poids particulier aux demandes visant à une plus grande libéralisation par les autres Etats membres de l'OMC qui figurent dans la liste des requêtes de l'Union européenne et ses Etats membres.